

Service Eau Nature et Territoires

Lille, le 06/11/2025

Unité Portage des Enjeux Eau et Nature

La réglementation du classement sonore des infrastructures de transport terrestres

La réglementation

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores causées par les transports terrestres, engagée depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dans son article 13 s'articule autour de deux axes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;
- la prise en compte des niveaux de nuisances sonores pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif qui est réalisé, dans chaque département, par le préfet qui est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, éléments recueillis auprès des gestionnaires concernés. Celui-ci consiste en la classification du réseau en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore. Il existe ainsi cinq catégories de classement sonore d'infrastructures de transport selon le niveau de bruit relevé, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Le classement a pour but d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toutes les constructions nouvelles édifiées dans les secteurs (en fonction de la catégorie) déterminés à l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Chaque constructeur s'engage à mettre en œuvre l'isolement acoustique minimal rendu obligatoire par le classement sonore de la voie. C'est en ces termes que le classement est une mesure préventive.

Le classement sonore n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Quels sont les réseaux concernés ?

- Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 4750 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental, communautaire ou communal) ;
- les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transports en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 véhicules par jour ;
- les infrastructures en projet sont également concernées.

Le rôle des différents acteurs

Le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L.571-10 du code de l'environnement). La DDT(M) assure cette mission pour le préfet sur le volet routier. Le préfet, par arrêté, publie la révision du classement sonore après la consultation des communes concernées.

La commune (ou l'EPCI compétent) doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme (article R.151-53-5° du code de l'urbanisme) et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore (article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation). L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière sous la responsabilité du constructeur.